

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.884 du 2 avril 2003

A. 134.707/11.524

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 29 mars 2003 par XXX , qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, prise le 18.3.2003 et notifiée au requérant le 25.3.2003, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire";

Vu l'ordonnance du 31 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 1^{er} avril 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. LAMBRICHTS loco Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'acte contesté notifié à la partie demanderesse le 25 mars 2003 porte l'instruction suivante donnée au bourgmestre d'Etterbeek: "Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/01/2001 confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dès le 28/11/2001 [lire: 23 novembre 2001]"; que, cependant, ledit Commissaire général a, dans ladite décision du 23 novembre 2001, exprimé l'avis que la reconduite du demandeur à la frontière de son pays, à savoir la Colombie, ne pouvait avoir lieu en raison de la situation qui y règne; que dès lors, la mention que porte l'acte contesté doit être interprétée comme étant un nouvel ordre de quitter le territoire à propos duquel la partie adverse annonce son intention de le mettre à exécution de manière imminente; que le demandeur expose que "l'introduction d'un recours en suspension simple ne [lui] permettrait pas [...] d'obtenir en temps utile un arrêt lui permettant d'éviter la réalisation du préjudice décrit" par ailleurs, qu'il "ne pourrait, par exemple, mener à bien ses études, qui devraient pourtant être le couronnement de ses efforts d'intégration et lui offrir des possibilités réelles sur le marché de l'emploi", qu'il "se trouve en outre dans une situation psychologique difficile, placé devant une énorme incertitude, devant assurer sa propre situation mais également celle de sa mère, Madame XXX, avec qui il réside actuellement", que "le recours à la procédure d'extrême urgence permettra de limiter les difficultés psychologiques créées chez le requérant par la situation de grande inquiétude où il se trouve actuellement" et qu' "elle est en effet de nature à mettre plus rapidement un terme à l'incertitude administrative dans laquelle il se trouve actuellement, et donc à une partie de sa souffrance psychologique"; qu'ainsi, le demandeur justifie *in concreto* l'extrême urgence invoquée; que celle-ci est établie;

Considérant que le demandeur, né le 17 décembre 1967 à Medellin, de nationalité colombienne, s'est déclaré réfugié le 14 décembre 2000 mais que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé cette qualité le 23 novembre 2001, estimant sa demande d'asile irrecevable car frauduleuse; qu'il a introduit le 7 janvier 2002, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, pour justifier qu'il faisait cette demande sur le territoire du

Royaume et non auprès d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine, que "la situation de guerre civile qui règne en Colombie rend un retour dans ce pays trop dangereux, même pour y introduire une demande de séjour", que "le Commissaire général a estimé également qu'un retour en Colombie pour le requérant n'était pas approprié et a prévu dans la décision confirmative de refus de séjour une clause de non-rapatriement", qu' "en effet, on doit considérer que la Colombie est actuellement un des pays les plus dangereux au monde et la sécurité des civils ne peut y être assurée, de telle manière qu'obliger le requérant à retourner dans son pays pour y introduire la demande de séjour présente serait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme", qu' "ainsi le dernier rapport d'Amnesty International déclare que la crise des droits de l'homme en Colombie continue et qu'il règne un conflit armé intense", que "de plus, le requérant a personnellement subi des persécutions et des menaces importantes de la part des para-militaires dans son pays", qu' "il est clairement établi qu'il ne pourrait jouir d'aucune protection de la part des autorités qui ne peuvent ou ne veulent protéger les civils" et que "la situation générale de violence perpétuelle en Colombie et la situation personnelle du requérant doivent être considérées comme des circonstances exceptionnelles qui empêchent le requérant de se conformer à la situation habituelle en matière de droit de séjour et de retourner introduire sa demande en Colombie"; que le 21 février 2003, le conseil du demandeur a adressé à la partie adverse un dossier de cinquante articles de presse afin "d'actualiser les pièces en [sa] possession", précisant qu' "au vu de ces documents, il est incontestable que le conflit colombien a connu encore une nette aggravation au cours de l'année 2002, et que cette situation de guerre civile, qui touche maintenant tant les villes (dont Medellin, dont est originaire mon requérant) que la campagne, constitue bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi"; qu'en outre, il faisait valoir, tant dans sa demande originaire que dans son envoi du 21 février 2002, des arguments pour justifier au fond sa demande d'autorisation de séjour; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable le 18 mars 2003 pour les motifs suivants:

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rappelons que le requérant n'a été autorisé au séjour que durant sa procédure d'asile, maintenant clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28/11/2001 [lire: 23 novembre 2001]; depuis cette date, il est en séjour irrégulier. Quant à son recours au Conseil d'Etat, il a été clôturé le 03/02/2003.

Le requérant invoque une impossibilité de retour qui serait due au climat d'insécurité prévalant en Colombie et à sa situation personnelle. Concernant cette dernière, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'ayant pas retenu les élément [sic] de crainte, les estimant peu crédibles, nous n'avons pas à les retenir comme circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner temporairement dans son pays

afin d'y lever les autorisations requises, le requérant n'invoquant pas une situation différente de celle traitée dans le cadre de sa demande d'asile, clôturée négativement (Conseil d'Etat du 19/11/2002, arrêt n/ 112679). Quant à la clause de non reconduite émanant du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, elle n'a pas de caractère contraignant d'autant plus qu'il faut la replacer historiquement ayant été émise en novembre 2001, c'est-à-dire il y a plus d'un an et demi. Concernant la situation de guerre civile, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que quant [sic] bien même la Colombie connaît des troubles, il n'apparaît pas qu'elle soit à ce point dangereuse que toute personne se trouvant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie (Conseil d'Etat arrêt n/ 113.366 du 05/12/2002). Les documents annexés, à savoir l'extrait du rapport d'Amnesty International datant de décembre 2000 et d'octobre 2001, une coupure du journal Le Soir, évoquent une situation d'ordre général qui n'implique pas un risque personnel empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les éléments relatifs à son intégration, à savoir l'apprentissage du français, du néerlandais, de l'anglais, ses liens amicaux, son bénévolat, son désir de travailler, ne constitue [sic] pas des circonstances exceptionnelles mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès de autorités diplomatiques compétents [sic] pour le lieu de résidence.”;

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de la violation des articles 9, alinéa 3, 62 et 63-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation” dans lequel il soutient en substance que la situation de guerre civile qui règne en Colombie, et qui s'est aggravée depuis son arrivée en Belgique comme le démontrent les pièces déposées dans son courrier du 21 février 2003 que la partie adverse n'a pas prises en considération, constitue une circonstance exceptionnelle justifiant qu'il introduise sa demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt que dans son pays d'origine, ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a lui-même admis en donnant au ministre de l'Intérieur l'avis qu'une reconduite à la frontière du pays fui était en l'espèce inadéquate;

Considérant, d'une part, que la partie adverse n'a pu, sans violer son obligation de motivation formelle, négliger de répondre aux éléments fournis par le demandeur avant que la décision fut prise;

Considérant, d'autre part, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la

Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, ce qu'en l'espèce la décision attaquée n'a pas vérifié;

Considérant, d'autre part encore, que même si "la clause de non reconduite à la frontière émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] n'a pas de caractère contraignant" pour la partie adverse, elle constitue cependant une présomption de grave difficulté de retour dans le pays d'origine qui justifie qu'une demande d'autorisation de séjour présomption soit introduite en Belgique plutôt que dans ce pays; que le délégué du ministre de l'Intérieur n'a pas renversé cette présomption en l'espèce; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir notamment que l'exécution immédiate de cette décision "le contraindrait à regagner un pays où se déroule une violente guerre civile", ce sur quoi "le Commissaire général avait d'ailleurs attiré l'attention du ministre" et "entraînerait en outre la rupture de tous les liens [qu'il] a pu constituer avec la Belgique, à savoir la rupture des liens avec son cercle d'amis, la perte de la possibilité d'obtenir un emploi, mais également la perte de la possibilité de terminer le diplôme d'études spéciales en gestion [qu'il] a entamé avec fruit auprès de l'Université catholique de Louvain";

Considérant que le demandeur établit qu'il est inscrit en "DES en administration et en gestion" pour l'année académique 2002-2003; qu'à cet égard et en ce qui concerne l'éloignement vers un pays dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis l'avis auquel le demandeur ne pouvait être contraint, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, avec l'ordre de quitter le territoire qu'elle comporte, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 18 mars 2003, rejetant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux avril deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------